

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/067
Réglementant la circulation et le stationnement sur les parkings de
L'Espace Sports et Loisirs et du Collège
Fête Communale
3, 4, et 5 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale prévue le 3, 4, et 5 juillet 2026 de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cet évènement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings de l'Espace Sports et Loisirs (E.S.L) et du Collège de Rémilly.

ARTICLE 2 : La chaussée sera coupée sur la section de la RD75 située entre la rue du Collège et l'accès du gymnase du Collège. La circulation sera déviée dans les deux sens sur la voie longeant le Collège.

ARTICLE 3 : Ces mesures s'appliquent du **lundi 29 juin 2026 à 08H00 jusqu'au mercredi 08 juillet 2026 à 18H00**.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires, conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, seront mises en place et retirées, sous la responsabilité de la Commune, et elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la manifestation. Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés par les agents communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours et des forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée de la fête communale. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à la signalisation en place. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



La qualité de ville à la campagne

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY ;
- U.T.T. de la Moselle 17 quai Paul Wiltzer – BP31035 – 57036 METZ CEDEX ;
- Madame la Responsable du Service Administratif de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur Bernard THIRIAT Vice-président du Comité de Gestion de l'E.S.L. ;
- Monsieur le Gestionnaire de l'Espace Sports et Loisirs de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Chef du Service Transport de la Maison de la Région de Metz ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Commune du Sud Messin ;
- Madame la Directrice du Péris 'cube de RÉMILLY ;
- Madame la Principale du Collège de RÉMILLY ;
- Les ATSEM de l'école maternelle Eugène Gandar de RÉMILLY ;
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Eugène Gandar de RÉMILLY ;
- Les riverains de la rue du Collège.

FAIT à RÉMILLY, le 11 mai 2026

**PLAN VIGIPIRATE EN
COURS
RESPECT DES RÈGLES
DE SECURITE**

Le Maire,

Yves ZERGER